

APPAIRE N° 14. - Création d'un foyer de jeunes travailleurs dans le lotissement du Chaudron - Emprunt à contracter pour le financement de cette opération.

M. Camille BOURHIS donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre n° 335 DAES/2 en date du 21 Février 1967, M. le Préfet m'a fait connaître que dans le programme de l'aménagement du Centre de Vie Collective du lotissement du Chaudron figure la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs susceptible d'offrir un cadre de vie familial et éducatif à une centaine de jeunes garçons de 18 à 25 ans que des nécessités professionnelles auront conduits à quitter "leur quartier" pour s'installer à Saint-Denis.

Cette opération figure pour un montant de 60.000.000 de Frs Cfa au 5ème Plan d'action sociale et son financement est prévu comme suit:

- Ministère des affaires sociales	40 %
- Sécurité Sociale	30 %
- Collectivités locales	30 %

Le terrain pour l'implantation de ce centre a déjà été réservé au Chaudron.

En l'état actuel des choses, le lancement du projet nécessite le recours à un organisme ou à une collectivité qui accepterait de prendre en charge la réalisation du projet et soit en mesure d'apporter une contribution financière.

Monsieur le Préfet estime qu'en raison de l'intérêt que présente pour les jeunes travailleurs, la création de ce centre social au sein d'une zone d'attraction placée à proximité d'une ville en pleine expansion, la Commune devrait prendre en charge une telle réalisation.

En conséquence, il me demande de lui faire savoir si la Commune de Saint-Denis accepterait de se charger de cette opération, la gestion de l'établissement devant être confiée par la suite à une association qui aura au préalable obtenu l'agrément du Conseil Municipal.

Mesdames et Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet et en cas d'accord de votre part, de m'autoriser à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt de 18.000.000 de Frs CPA représentant le montant de la participation communale.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Et après en avoir délibéré,

Adopte, moins les voix de MM. BEDIER et EVAN, le projet de construction d'un Centre de Jeunes travailleurs dans le lotissement du Chaudron d'un montant de Frs CFA 60.000.000 et accepte de participer pour 18.000.000 de Frs CFA à cette réalisation, et vote en conséquence la délibération dont la teneur suit:

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 8 %, l'emprunt de la somme de 600.000 NF, (soit Frs CFA 18.000.000) destinée à financer représentant la participation communale à la réalisation d'un

" Foyer de Jeunes Travailleurs au Chaudron

"

"

"

"

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1968.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 34.600,00 NF, (soit Frs CFA 1.734.101) comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

.../...

.../... Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.